

RÈGLEMENT NUMÉRO V-549-01

RÈGLEMENT NUMÉRO V-549-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO V-549 AFIN D'ASSUJETTIR AU RÈGLEMENT LES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET DE BONIFIER LES CRITÈRES APPLICABLES AUX ESPACES COMMERCIAUX

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro V-549 est entré en vigueur le 23 février 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs bâtiments érigés sur le territoire de la ville de Donnacona ont été répertoriés dans l'inventaire du patrimoine bâti portneuvois;

CONSIDÉRANT QUE plus d'une vingtaine de bâtiments inventoriés sont situés à l'extérieur des secteurs d'application du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer les interventions à être réalisées sur ces bâtiments par le biais de ce règlement afin de préserver leur authenticité et leurs caractéristiques architecturales;

CONSIDÉRANT QUE des espaces commerciaux assujettis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sont en voie de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que les critères relatifs aux espaces extérieurs applicables dans les secteurs commerciaux devraient être bonifiés afin de favoriser des aménagements attrayants et écoresponsables;

CONSIDÉRANT QUE cet amendement au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sera l'occasion de mettre à jour la mise en page de sa version administrative selon la nouvelle charte graphique de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 28 février 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Francyne Bouchard

ET RÉSOLU

QUE ce conseil adopte le règlement numéro V-549-01 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro V-549-01 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro V-549 afin d'assujettir au règlement les bâtiments d'intérêt patrimonial et de bonifier les critères applicables aux espaces commerciaux* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assujettir, au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, les bâtiments présentant un intérêt patrimonial qui ont été répertoriés dans l'inventaire du patrimoine bâti portneuvois réalisé par la firme Patri-Arch en 2012 et qui ne sont pas compris dans les secteurs d'application du règlement.

Il a également pour objet d'assujettir au règlement l'aménagement des terrasses commerciales dans le secteur correspondant aux espaces commerciaux ainsi que de bonifier les critères relatifs aux aménagements extérieurs applicables dans ce secteur.

Article 4 : BUT DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PIIA

Le deuxième alinéa de la section 1.2 intitulé « But du règlement » est modifié de manière à se lire comme suit :

Le centre-ville de Donnacona, le quartier des Anglais, les zones commerciales adjacentes à la rue Commerciale, au boulevard des Écureuils, à la route 138 et à la rue de L'Église ainsi que l'ensemble historique Les Écureuils représentent les secteurs concernés par le présent règlement. De plus, les enseignes commerciales installées à l'intérieur de ces secteurs ainsi que les enseignes publicitaires (panneaux-réclames) et les enseignes publicitaires de grande envergure (panneaux-réclames de grande envergure) y sont assujetties de façon à assurer une intégration harmonieuse de ces constructions sur le territoire. Les bâtiments répertoriés dans l'inventaire du patrimoine bâti portneuvois qui ne sont pas compris à l'intérieur de l'un de ces secteurs sont également assujettis au présent règlement afin de s'assurer que les interventions réalisées sur ces bâtiments respectent leur style d'origine ou n'en altèrent pas leur caractère d'intérêt.

Article 5 : TRAVAUX OU INTERVENTIONS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PIIA

5.1 Le paragraphe 6 de la section 3.3 énumérant les travaux ou interventions assujettis à l'intérieur des secteurs d'application est modifié comme suit :

6° Les travaux d'aménagement extérieurs réalisés dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal, incluant l'aménagement d'une aire de stationnement, d'une voie d'accès ou d'une aire d'entreposage extérieure ainsi que les travaux d'aménagement paysager. Dans les espaces commerciaux, la réfection d'une aire de stationnement sur plus de 50 % de sa superficie est également assujettie au présent règlement.

5.2 Le tableau 3.1 intitulé « Synthèse des travaux ou interventions assujettis au règlement PIIA » apparaissant au chapitre 3 est modifié des manières suivantes :

- Un « X » est ajouté dans la case située à l'intersection du secteur « Espaces commerciaux » et de l'intervention « Aménagement d'une terrasse commerciale »;
- Une note 2 est ajoutée dans la case située à l'intersection des cases « Aire de stationnement/voie d'accès » et « Espaces commerciaux » laquelle est reportée au bas du tableau et se lit comme suit :

2 Applicable dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal et lors de la réfection d'une aire de stationnement sur plus de 50 % de sa superficie.

Le tableau 3.1 ainsi modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

5.3 La section 3.4 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa :

Les bâtiments figurant dans l'inventaire du patrimoine bâti portneuvois réalisé par la firme Patri-Arch en 2013 qui ont été ciblés comme étant des biens patrimoniaux possédant une valeur patrimoniale élevée à l'échelle de la MRC de Portneuf et qui ne sont pas érigés à l'intérieur des secteurs d'application énumérés à la section 3.2 sont également assujettis au présent règlement. La liste de ces biens patrimoniaux apparaît dans la dernière section du tableau placé à l'annexe II du présent règlement. Plus particulièrement, les exigences du présent règlement s'appliquent dans le cadre de la réalisation des interventions ou travaux suivants :

1^o Les travaux relatifs à l'agrandissement, à la transformation, à la rénovation du bâtiment lorsque les modifications apportées à celui-ci sont visibles de l'extérieur. Les menus travaux nécessitant l'entretien normal d'une construction (légers travaux de peinture, colmatage de la brique ou remplacement d'une planche de galerie, d'une marche d'escalier, d'un barreau de garde-corps, de quelques bardeaux de toiture, etc.) ainsi que les travaux d'urgence visant le remplacement d'un élément existant sur un bâtiment par un élément identique sont soustraits de l'application du présent règlement;

2^o La démolition ou le déplacement du bâtiment.

Article 6 : ÉLÉMENTS DE CONTENU D'UN PIIA

6.1 Le deuxième paragraphe de l'article 4.1.2.5 indiquant les informations et documents requis dans le cadre d'une demande de PIIA concernant des travaux d'aménagement extérieurs est modifié comme suit :

2^o Un plan illustrant les aménagements projetés sur le terrain en lien avec les éléments existants. Dans le cas des travaux d'aménagement extérieurs réalisés dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou de la réfection d'une aire de stationnement localisée dans le secteur des espaces commerciaux, un plan détaillé des aménagements projetés doit être réalisé par un professionnel et illustrer les éléments suivants :

- Les aires de stationnement, allées d'accès, trottoirs, aires d'entreposage, aires de chargement et de déchargement, etc.;*
- Les aménagements paysagers et îlots de verdure;*
- Les équipements extérieurs et mobiliers urbains;*
- Les revêtements de sol et les types de végétaux utilisés;*
- Les aménagements prévus pour assurer le drainage des eaux de surface.*

6.2 L'article 4.1.2.6 indiquant les informations et documents requis dans le cadre d'une demande de PIIA visant l'aménagement d'une terrasse commerciale est modifié comme suit :

Dans le cas de travaux d'aménagement d'une terrasse commerciale, le PIIA doit illustrer ou être accompagné des éléments suivants :

1^o Des photos récentes de l'emplacement sur lequel sera aménagée la terrasse ainsi que des espaces adjacents;

2^o Un plan à l'échelle de la terrasse projetée comportant les informations suivantes :

- Sa localisation ainsi que sa distance par rapport aux limites de terrain, à l'emprise du chemin public, aux aires de stationnement et aux trottoirs;*
- Ses dimensions, sa superficie de plancher et son élévation par rapport au niveau du sol adjacent;*
- Les accès à la terrasse;*

- La hauteur des garde-corps ou de l'enceinte délimitant le pourtour de la terrasse;
- Les matériaux utilisés pour la conception de la terrasse;
- Le nombre de tables et de places assises projeté;
- Les aménagements et les équipements connexes à la terrasse : aménagement paysager, éclairage, mobilier, auvent, etc.

Article 7 : CRITÈRES RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DANS LES ESPACES COMMERCIAUX

L'article 5.4.3.2 énonçant les objectifs et critères associés aux aménagements extérieurs dans le secteur regroupant les espaces commerciaux est modifié comme suit :

7.1 Le premier paragraphe intitulé « Objectifs visés » est modifié de la façon suivante :

1° Objectifs visés

Dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal, une attention particulière doit notamment être apportée à l'aménagement paysager, aux aires de stationnement, aux allées d'accès et à l'entreposage extérieur. La végétation doit prendre une place importante dans le cadre de la planification des espaces extérieurs afin de contribuer à l'amélioration de l'environnement visuel et rendre ces espaces attrayants pour les utilisateurs.

Les aires de stationnement doivent être sécuritaires et fonctionnelles, agrémentées de verdure pour briser leur monotonie et conçues de manière à favoriser la lutte aux îlots de chaleur et à assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement.

7.2 Le second paragraphe intitulé « Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain » est modifié de la façon suivante :

2° Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain

- *L'aménagement des espaces extérieurs est planifié de manière à maximiser la présence de végétation sur le terrain et à prévoir une aire de repos pour les utilisateurs;*
- *Les espaces libres doivent être agrémentés d'aménagements paysagers contribuant à la mise en valeur du site, en particulier entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal afin de mettre en valeur le bâtiment et contribuer à l'embellissement du milieu. La profondeur de cet espace devrait être modulée selon la taille du bâtiment et du type d'usage;*
- *Les aménagements paysagers doivent être réalisés en harmonie avec le milieu environnant, notamment en tenant compte de ceux réalisés sur les propriétés voisines;*
- *Il faut préserver le plus possible les arbres existants sur le site. S'il ne peut en être fait autrement ou dans le cas où le terrain ne présente pas d'arbres, la plantation d'arbres est privilégiée afin d'améliorer l'environnement visuel du secteur.*

7.3 Le troisième paragraphe intitulé « Critères d'évaluation relatifs aux aires de stationnement et aux allées d'accès » est révisé de la façon suivante :

3° Critères d'évaluation relatifs aux aires de stationnement et aux allées d'accès

Critères visant à assurer la fonctionnalité et la sécurité des aires de stationnement :

- *Le nombre d'accès en bordure de la route 138, de la rue de l'Église et du boulevard des Écureuils doit être limité de façon à assurer la sécurité des déplacements;*

- Les allées d'accès aux aires de stationnement doivent être aménagées perpendiculairement à la rue et de façon à ce que les véhicules puissent accéder à la rue à partir de l'aire de stationnement uniquement en marche avant;
- Pour les usages liés à la restauration, des espaces de stationnement doivent être prévus pour les autobus, motorisés et roulottes, camions-remorques ou autres véhicules lourds. Ces espaces de stationnement devraient être aménagés distinctement des espaces réservés aux véhicules automobiles;
- Une allée de circulation piétonne doit relier toute aire de stationnement au bâtiment principal;
- Des espaces devraient être prévus pour le stationnement des vélos et l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Critères visant à minimiser l'impact visuel des aires de stationnement :

- Les aires de stationnement doivent être aménagées de manière à minimiser leur impact visuel à partir des voies routières. Elles sont privilégiées dans les cours latérales ou arrière à moins que la situation des lieux ne le permette pas et que des aménagements particuliers soient réalisés pour en atténuer l'impact visuel;
- Une bande de verdure garnie de végétaux (arbres, arbustes, fleurs, etc.) doit être aménagée entre l'aire de stationnement et la rue et aux abords de l'allée d'accès afin de créer une séparation visuelle. L'aménagement de buttes, de murets et d'îlots floraux est privilégié dans la mesure où de tels aménagements n'obstruent pas le champ de vision des automobilistes. Plus l'aire de stationnement est rapprochée de la rue, plus la profondeur de la bande de verdure devrait être augmentée;
- Un espace tampon destiné à améliorer l'environnement visuel et à réduire les conflits de voisinage doit être conservé entre une aire de stationnement et une allée d'accès et les limites des propriétés voisines. L'aménagement de cet espace peut varier selon l'usage exercé sur la propriété voisine. Lorsqu'un terrain commercial est adjacent à un usage résidentiel, une clôture opaque ou une haie dense devrait être mise en place.

Critères visant à contrer les îlots de chaleur :

- Les grandes surfaces de stationnement doivent être morcelées par des îlots de verdure composés d'arbres à grand déploiement qui assureront une grande couverture au-dessus de l'espace de stationnement lorsqu'ils seront devenus à maturité ainsi que d'une végétation dense à la base de ces arbres;
- Les îlots de verdure devraient être composés d'une mixité de végétaux (arbustes, plantes vivaces, graminées, etc.) rustiques et nécessitant peu d'entretien. L'utilisation de la pelouse n'est pas conseillée puisqu'elle nécessite un entretien régulier et s'avère moins efficace pour la rétention des eaux pluviales;
- Les îlots de verdure doivent posséder des dimensions suffisantes pour favoriser le développement du système racinaire des arbres et des végétaux, favoriser leur croissance, assurer leur longévité et prévenir la sécheresse du sol;
- La superficie allouée aux allées d'accès et à l'aire de stationnement devrait être réduite au minimum, notamment en prévoyant des cases de stationnement de moins grande dimension destinées aux petits véhicules;
- L'utilisation de revêtement de sol de couleur pâle devrait être envisagée lors de la conception de l'aire de stationnement.

Critères relatifs à la gestion des eaux de ruissellement :

- Des aménagements doivent être prévus pour réduire la quantité d'eau pluviale rejetée dans le réseau d'égout municipal et pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. Les eaux de ruissellement devraient notamment être dirigées en périphérie de l'aire de stationnement, soit vers un fossé engazonné, un bassin de rétention, une bande filtrante ou une noue drainante végétalisée aménagée à même un îlot de verdure;
- Les surfaces imperméables des aires de stationnement devraient être réduite en privilégiant l'utilisation de recouvrements perméables ou poreux (asphalte ou béton poreux, pavés de béton perméables, pavés alvéolés, etc.) à certains endroits, comme par exemple, pour les allées de circulation piétonne.

Article 8 : CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES COMMERCIALES DANS LES ESPACES COMMERCIAUX

La section 5.4 applicable au secteur regroupant les espaces commerciaux est modifiée par l'ajout d'un nouvel article 5.4.3.4 énonçant les objectifs et critères associés à l'aménagement de terrasses commerciales dans ce secteur :

5.4.3.4 Interventions concernant l'aménagement de terrasses commerciales

1° Objectifs visés

Les terrasses (bars-terrasses ou cafés-terrasses) aménagées en complément d'un établissement commercial doivent s'intégrer harmonieusement dans leur environnement immédiat, être attrayantes et conçues pour assurer la sécurité de ses usagers.

2° Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrasses commerciales

Critères relatifs à l'emplacement de la terrasse :

- *La terrasse doit être attenante au bâtiment principal où s'exerce l'activité commerciale à laquelle elle est rattachée;*
- *Elle doit favorablement être adjacente à une rue ou à l'aire de stationnement de l'établissement commercial et être située en façade du bâtiment principal auquel elle est reliée (à moins qu'il soit démontré que l'espace ne soit pas disponible en façade du bâtiment);*
- *La terrasse doit être localisée à une distance suffisante d'une autre terrasse commerciale ou des bâtiments principaux voisins, plus particulièrement des bâtiments résidentiels, de façon à réduire au maximum les inconvénients ou les nuisances pour le voisinage et la clientèle des établissements commerciaux situés à proximité, tel que du bruit, des odeurs, de la lumière, etc.;*
- *L'emplacement et les dimensions de la terrasse ne doivent pas gêner la circulation automobile ou piétonnière.*

Critères relatifs à la conception de la terrasse :

- *Le périmètre de la terrasse doit être délimité au moyen d'un garde-corps ou d'une enceinte ornementale, tels qu'une clôture, une haie, un muret, des bacs de plantation, etc.;*
- *La terrasse doit être conçue avec des matériaux et des couleurs qui s'agencent avec le bâtiment principal;*
- *La terrasse est agrémentée d'éléments décoratifs attrayants (boîtes à fleurs, aménagement paysager, luminaires, etc.) contribuant à créer une ambiance conviviale à ses usagers;*
- *Le mobilier de la terrasse doit être esthétique, durable et solide de façon à éviter qu'il soit renversé par le vent;*

- Les abris, auvents ou marquises installés au-dessus d'une terrasse pour protéger la clientèle des intempéries ou du soleil doivent être de couleur sobre et conçus de manière à ne pas faire saillie au-dessus de l'emprise publique ou d'une aire de stationnement afin d'éviter l'écoulement des eaux de pluie à ces endroits;
- Les équipements, le mobilier et les éléments décoratifs de la terrasse ne devraient pas être laissés sur place à l'extérieur pendant la période de l'année où la terrasse n'est pas utilisée.

Article 9 : LES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Le chapitre 6 regroupant les critères et objectifs relatifs à certaines constructions est bonifié de manière à y intégrer une nouvelle section applicable aux bâtiments inventoriés dans l'inventaire du patrimoine bâti portneuvois qui sont situés à l'extérieur des secteurs d'application du règlement. Les modifications apportées au chapitre 6 sont les suivantes :

9.1 Le texte de la section 6.1 est remplacé par le texte suivant :

Les interventions relatives à une enseigne commerciale ou publicitaire ainsi que les travaux envisagés sur un bâtiment d'intérêt patrimonial, tels que décrits à la section 3.4 du présent règlement, doivent faire l'objet d'un PIIA et être analysés en fonction des objectifs et des critères d'évaluation énoncés au présent chapitre.

Les mesures relatives aux enseignes commerciales s'appliquent dans les secteurs identifiés à la section 3.2 du présent règlement. Celles relatives aux enseignes publicitaires (panneaux-réclames) ainsi qu'aux enseignes publicitaires de grande envergure (panneaux-réclames de grande envergure) s'appliquent dans toutes les zones du territoire où elles sont autorisées au règlement de zonage.

Les modalités applicables aux bâtiments d'intérêt patrimonial s'appliquent aux bâtiments énumérés à l'annexe II du présent règlement dans la section du tableau intitulée « Bâtiments situés à l'extérieur des secteurs assujettis au PIIA ».

Lorsqu'un projet est jugé recevable, le comité consultatif d'urbanisme procède à son analyse et formule une recommandation au conseil en considérant les objectifs et critères d'évaluation définis au présent chapitre.

9.2 Une nouvelle section 6.4 se lisant comme suit est intégrée au chapitre 6 :

6.4 LES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

6.4.1 Objectifs généraux

- 1^o Favoriser la mise en valeur et la préservation des bâtiments ayant une valeur historique et architecturale importante sur le territoire de la ville de Donnacona;
- 2^o Les travaux relatifs à la rénovation, à l'agrandissement ou à la transformation des bâtiments anciens doivent respecter le style architectural du bâtiment.

6.4.2 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation énoncés à l'article 5.5.3.2 du présent règlement, qui sont applicables aux bâtiments principaux existants localisés dans le secteur de l'ensemble historique Les Écureuils, s'appliquent lors de travaux relatifs à l'agrandissement, la modification, la rénovation, le déplacement ou la démolition d'un bâtiment identifié à l'annexe II dans la section du tableau intitulée « Bâtiments situés à l'extérieur des secteurs assujettis au PIIA », en faisant les adaptations nécessaires.

En plus des critères énoncés à l'article 5.5.3.2, les interventions réalisées

sur l'un de ces bâtiments doivent tenir compte des recommandations particulières indiquées à l'intérieur de la fiche de caractérisation qui lui est dédiée dans l'inventaire du patrimoine bâti portneuvois.

9.3 L'annexe II contenant la liste des bâtiments répertoriés dans l'inventaire du patrimoine bâti portneuvois est modifiée de manière à revoir le texte du premier alinéa, à ajouter deux bâtiments dans la section du tableau correspondant au secteur du Vieux Donnacona (centre-ville) et à intégrer une nouvelle section énumérant les bâtiments patrimoniaux localisés à l'extérieur des secteurs d'application du PIIA.

L'annexe II ainsi modifiée apparaît à l'annexe B du présent règlement.

Article 10 : DÉLIMITATION DES SECTEURS ASSUJETTIS AUX PIIA

L'annexe I regroupant les cartes illustrant les secteurs assujettis au règlement relatif aux PIIA est modifiée des manières suivantes :

- 10.1** La carte 3 intitulée « *Délimitation des espaces commerciaux* » est remplacée par la carte placée à l'annexe C du présent règlement. Plus particulièrement, ce secteur est agrandi du côté sud de la route 138 en direction est de manière à intégrer les espaces correspondant aux zones commerciales C-14 et C-15 du plan de zonage. De plus, cette carte est actualisée de manière à ajuster les limites de la zone agricole et du périmètre d'urbanisation.
- 10.2** La carte 4 intitulée « *Délimitation de l'ensemble historique Les Écureuils* » est remplacée par la carte placée à l'annexe D du présent règlement. Cette carte est actualisée de manière à ajuster les limites de la zone agricole et du périmètre d'urbanisation.

Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DONNACONA, ce 28^e jour du mois de mars 2022.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Avis de motion donné le :	28 février 2022
Projet de règlement adopté le :	28 février 2022
Période de consultation écrite :	1 ^{er} au 28 mars 2022
Assemblée de consultation publique tenue le :	28 mars 2022
Règlement adopté le :	28 mars 2022
Approbation par la MRC de Portneuf le :	22 avril 2022
Entrée en vigueur le :	22 avril 2022
Publication le :	25 avril 2022

MODIFICATION DU TABELAU 3.1

TABEAU 3.1 SYNTHÈSE DES TRAVAUX OU INTERVENTIONS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT PIIA

	Vieux Donnacona (centre-ville) (carte 1)	Quartier des Anglais (carte 2)	Espaces commerciaux (Carte 3)	Ensemble historique Les Écureuils (Carte 4)
Nouveau bâtiment principal ou bâtiment complémentaire attenant ou intégré	X	X	X	X
Nouveau bâtiment complémentaire isolé	X	X	X	X
Agrandissement d'un bâtiment principal	X	X	X	X
Rénovation / modification / transformation d'un bâtiment principal	X	X	X	X
Démolition / déplacement d'un bâtiment principal	X	X	-	X
Enseignes commerciales	X	X	X	X
Enseignes publicitaires	-	-	X	-
Aire de stationnement / voie d'accès ¹	X	X	X ²	X
Aire d'entreposage extérieur ¹	-	-	X	-
Aménagement paysager ¹	X	X	X	X
Clôture / haie / mur de soutènement / muret	-	X	-	X
Conservation des arbres / plantation et abattage d'arbres	-	X	X	X
Aménagement d'une terrasse commerciale	X	-	X	-

1 Applicable uniquement dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal.

2 Applicable dans le cadre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal et lors de la réfection d'une aire de stationnement sur plus de 50 % de sa superficie.

MODIFICATION DE L'ANNEXE II

Liste des bâtiments répertoriés dans l'inventaire du patrimoine bâti portneuvois

Un inventaire du patrimoine bâti portneuvois a été réalisé en 2012 par la firme Patri-Arch sur le territoire de la ville de Donnacona. Plus d'une soixantaine de bâtiments ont été ciblés comme étant des biens possédant une valeur patrimoniale élevée à l'échelle de la MRC de Portneuf. Ces bâtiments se distinguent par leur unicité, leur qualité architecturale, leur emplacement ou leurs fonctions particulières.

Plusieurs d'entre eux sont regroupés à l'intérieur des secteurs du Vieux Donnacona (centre-ville), du quartier des Anglais et de l'ensemble historique Les Écureuils qui sont assujettis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale alors que les autres sont disséminés de façon épars sur le territoire.

Les bâtiments figurant dans le tableau ci-dessous ont fait l'objet d'une caractérisation détaillée qui apparaît sous forme de fiche à l'intérieur de l'inventaire du patrimoine bâti portneuvois. Il importe, lors d'une demande d'intervention sur l'un de ces bâtiments, de se référer à ces fiches qui contiennent de nombreuses informations ainsi que des recommandations particulières permettant de bonifier et faciliter l'analyse des demandes de PIIA et de s'assurer que ces interventions se réalisent judicieusement sans altérer les caractéristiques intrinsèques et l'authenticité de ces bâtiments.

LISTE DES BÂTIMENTS RÉPERTORIÉS DANS L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI PORTNEUVOIS

SECTEUR DU VIEUX DONNACONA (CENTRE-VILLE)	
ADRESSE	DESCRIPTION
100, rue de l'Église	Ancien couvent Sainte-Agnès
116-118, avenue Kernan	Bâtiment résidentiel
125-135, rue Notre-Dame	Ancienne Banque canadienne nationale
152-156, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel et commercial
203-207, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel et commercial
208-218, rue Notre-Dame	Corporation L'Autre Cartier
213, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel et commercial
264, rue Notre-Dame	Bureau de poste de Donnacona
269-271, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel et commercial
270, rue Notre Dame	Maison de la culture Georges-Hébert-Germain
293-299, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
306-308, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
325-327, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
331, rue Notre-Dame	Centre de prévention du suicide L'Arc-en-Ciel
336-340, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
343, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
369, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
138, avenue Pleau	Hôtel de ville de Donnacona

SECTEUR DU QUARTIER DES ANGLAIS	
ADRESSE	DESCRIPTION
206-210, avenue Jacques-Cartier	Bâtiment résidentiel
105-107, boulevard Saint-Laurent	Bâtiment résidentiel
115-117, boulevard Saint-Laurent	Bâtiment résidentiel
119-121, boulevard Saint-Laurent	Bâtiment résidentiel
125, boulevard Saint-Laurent	Bâtiment résidentiel
128, boulevard Saint-Laurent	Bâtiment résidentiel
129-131, boulevard Saint-Laurent	Bâtiment résidentiel
132, boulevard Saint-Laurent	Bâtiment résidentiel
133-135, boulevard Saint-Laurent	Bâtiment résidentiel
136, boulevard Saint-Laurent	Bâtiment résidentiel
140, boulevard Saint-Laurent	Bâtiment résidentiel
101, rue Saint-Louis	Bâtiment résidentiel

SECTEUR DE L'ENSEMBLE HISTORIQUE LES ÉCUREUILS	
ADRESSE	DESCRIPTION
944, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
949, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
956, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
976-980, rue Notre-Dame	Ancien relais de poste Les Écureuils
985, rue Notre-Dame	Ancien presbytère Saint-Jean-Baptiste
991, rue Notre-Dame	Église Saint-Jean-Baptiste
1054, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
1074, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel

BÂTIMENTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DES SECTEURS ASSUJETTIS AU PIIA	
ADRESSE	DESCRIPTION
101, avenue Côté	Bâtiment résidentiel
107-109, avenue Côté	Bâtiment résidentiel
110, avenue Côté	Bâtiment résidentiel
291, avenue Côté	Bâtiment résidentiel
303-305, avenue Côté	Bâtiment résidentiel
986, chemin Doré	Bâtiment résidentiel
105-107, rue de l'Église	Église Sainte-Agnès et presbytère
200, avenue Fiset	Bâtiment résidentiel
800, boulevard Gaudreau	Bâtiment résidentiel
211, rue du Manoir	Bâtiment résidentiel
384, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
461, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
822, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
890, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel – Maison Simon
916-920, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
1134, rue Notre-Dame	Bâtiment résidentiel
470, rue du Quai	Bâtiment résidentiel
500, rue du Quai	Bâtiment résidentiel
117, avenue Saint-Jacques	Bâtiment résidentiel
135, avenue Saint-Jacques	Bâtiment résidentiel
1473, route 138	Bâtiment résidentiel
1515, route 138	Bâtiment résidentiel
1533, route 138	Bâtiment résidentiel
1630, route 138	Bâtiment résidentiel et bâtiment
1673, route 138	Bâtiment résidentiel
951, 2 ^e Rang	Bâtiment résidentiel – Maison Pagé

MODIFICATION DE LA CARTE 3
APPARAISSANT À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PIAA

Délimitation des espaces commerciaux



MODIFICATION DE LA CARTE 4
APPARAISSANT À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PIIA

Délimitation de l'ensemble historique Les Écureuils

